



LYON, LE - 2 AVR. 2012

**Délibération relative au temps de travail  
des SPP logés en casernement**

Syndicat Sud des sapeurs-pompiers professionnels et  
des personnels administratifs techniques et sociaux du  
SDIS du Rhône  
Monsieur Gilbert LEBRUN  
Secrétaire général  
19, av. Debourg  
69007 LYON

Monsieur le secrétaire général,

Votre courrier du 8 mars a retenu toute mon attention.

Dans sa décision du 29 février 2012, le tribunal administratif de Lyon a annulé partiellement la délibération du conseil d'administration du SDIS du 26 juin 2009 pour ce qui concerne les dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement.

Dans le même temps, il fait obligation au SDIS d'adopter sur ce sujet une nouvelle délibération.

J'observe que la juridiction administrative, qui ne remet pas en cause les dispositions du décret du 31 décembre 2001 que nous avons, d'un commun accord, convenu d'appliquer pleinement, a estimé que l'application qui en était faite, entrainait en contradiction avec les dispositions qui, dans la directive européenne de 2003, sont relatives à la sécurité et à la santé au travail.

Dès lors, cette décision, dont les effets dépassent largement le seul cas du SDIS du Rhône, nécessite, tant au plan local qu'au plan national, une réflexion approfondie.

Celle-ci est d'ores et déjà engagée pour conduire à la présentation d'un rapport circonstancié, au conseil d'administration dans les délais impartis par le tribunal administratif.

S'agissant de votre demande relative au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement, il n'existe évidemment aucun inconvénient à ce que vous apportiez votre contribution de façon à enrichir la réflexion sur le fondement de laquelle, je serai conduit à formuler ma proposition.

Vos suggestions pourront utilement être transmises au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel MERCIER  
Président